

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1895-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

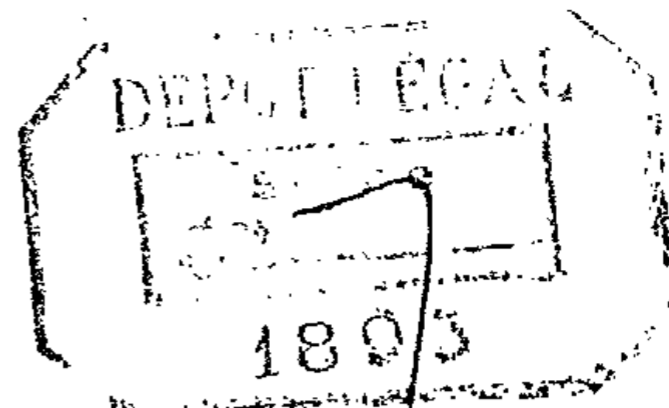
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1895.

SOMMAIRE.

Pag. 8.

DÉCRET portant fixation des taxes applicables aux colis postaux à destination de Curaçao acheminés par la voie directe des paquebots français	85
ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Blida (Alger).....	86
ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 23 mai 1894 concernant le réseau de Vernon.....	86
CONDITIONS d'admission à l'École professionnelle supérieure (1 ^{re} section).....	87
PRÉPARATION à l'École professionnelle supérieure (2 ^e section).....	88
RAPPEL aux prescriptions de la circulaire du 8 septembre 1890.....	88
CIRCULAIRE n° 1517 B du 9 avril 1895 relative à l'enregistrement gratuit des adresses abrégées ou convenues pour les télégrammes échangés entre les militaires ou marins du Corps expéditionnaire de Madagascar.....	88
CIRCULAIRE n° 1509 B du 16 avril 1895 relative aux propositions à soumettre à la Conférence internationale qui se réunira à Budapest, en 1896, pour la revision du Règlement télégraphique international et des tarifs y annexés.....	89
CIRCULAIRE relative à la simplification des écritures qui servent au contrôle des dépenses concernant la recherche et la réparation des dérangements.....	90
CORRESPONDANCES pour le Corps expéditionnaire de Madagascar.....	91
CORRESPONDANCES adressées à des représentants d'agences, sans indication de nom ni de domicile.....	91
INSTRUCTION n° 459. — Taxe des journaux et écrits périodiques, suppléments, prospectus, catalogues, almanachs, livraisons. — Définitions.....	91
ARRÊTÉ rapportant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 1893 relatives au lieu de publication des journaux.....	92
INSTRUCTION n° 460. — Journaux et écrits périodiques. — Taxe. — Lieu de publication....	93
ÉLÉVATION du volume des colis postaux échangés avec les colonies françaises et avec les établissements ou bureaux français à l'étranger.....	94
RECTIFICATIONS au tarif international des postes.....	94
ÉQUIVALENTS des taxes de l'Union postale.....	95
SAISON de pêche sur les côtes d'Islande.....	95
COURRIERS à destination des États-Unis.....	96
MODIFICATIONS à l'Instruction générale, au Bulletin mensuel n° 11 supplémentaire de novembre 1893 et à l'Instruction générale sur le service extérieur de la Caisse nationale d'épargne. — Erratum au Bulletin mensuel de février 1895 et à l'annexe au Bulletin mensuel de mars 1895. — Rectification à l'Instruction 446.....	97, 98
NOTIFICATION de diverses dispositions nouvelles concernant l'application de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.....	99
MODIFICATIONS à la nomenclature des rues de Paris.....	111

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

DÉCRET portant fixation des taxes applicables aux colis postaux à destination de Curaçao acheminés par la voie directe des paquebots-poste français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu l'adhésion des Antilles néerlandaises à la convention internationale du 4 juillet 1891 concernant l'échange des colis postaux;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu le décret du 31 août 1894;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1895, des colis postaux pourront être échangés avec Curaçao par la voie directe des paquebots-poste français.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis acheminés par cette voie seront inférieures de 1 franc à celles qui ont été prévues par le décret du 31 août 1894.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 avril 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Emploi de la voie de Marseille et des paquebots-poste français pour l'échange des colis postaux entre la France et Curaçao (Antilles néerlandaises).

Aux termes d'un décret en date du 8 avril 1895 dont le texte est reproduit ci-dessus, des colis postaux pourront, à partir du 1^{er} mai, être échangés avec Curaçao par la voie directe des paquebots-poste français partant de Marseille le 11 de chaque mois.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux acheminés par cette voie seront inférieures de 1 franc à celles qui sont déjà prévues pour la voie des Pays-Bas (Voir Bulletin n^o 10, 1894, p. 222 à 225).

Le nombre de déclarations en douane à établir par l'expéditeur est fixé à trois exemplaires.

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

*ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial
à conversations taxées à Blida (Alger).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Blida* (Alger).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée à un cercle de 1,500 mètres de rayon autour du centre de la place d'Armes.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des Postes et des Télégraphes.

Fait à Paris, le 6 avril 1895.

ANDRÉ LEBON.

*ARRÊTÉ ministériel rapportant l'arrêté du 23 mai 1894 concernant
le réseau de Vernon.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Est rapporté l'arrêté en date du 23 mai 1894 portant création, à Vernon, d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées.

Fait à Paris, le 6 avril 1895.

ANDRÉ LEBON.

PERSONNEL.

Conditions d'admission à l'École professionnelle supérieure (1^{re} section).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes;

Sur la proposition du Directeur général des Postes et Télégraphes;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1888 est remplacé par le suivant :

ART. 2. — *Pour être admis à concourir, il faut être commis titulaire, bien noté, avoir au 1^{er} octobre de l'année du concours au moins vingt-cinq ans révolus et cinq*

années de services effectifs dans l'Administration des Postes et des Télégraphes en qualité d'agent.

ART. 2. — Le Directeur général des Postes et des Télégraphes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 mars 1895.

ANDRÉ LEBON.

Préparation à l'École professionnelle supérieure (2^e section).

Les agents qui désireront être autorisés à suivre les cours de mathématiques spéciales des lycées, en vue de se préparer à la 2^e section de l'École professionnelle supérieure, devront présenter, à l'appui de leur demande, soit les diplômes dont il est question dans l'arrêté du 14 septembre 1894, soit, à défaut de ceux-ci, le diplôme du baccalauréat lettres-mathématiques de l'enseignement secondaire classique ou celui de l'enseignement secondaire moderne.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

PERSONNEL.

Rappel aux prescriptions de la circulaire du 8 septembre 1890.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, par une circulaire en date du 8 septembre 1890, j'ai prescrit aux fonctionnaires et agents des Postes et Télégraphes de ne pas se charger, en dehors de leurs fonctions, de missions, travaux, consultations, expertises, etc., sans m'en avoir référé au préalable et sans en avoir obtenu l'autorisation.

Je tiens essentiellement à ce que ces prescriptions ne soient pas perdues de vue.

Vous voudrez bien adresser les recommandations nécessaires aux fonctionnaires et agents placés sous vos ordres, et vous ne leur laisserez pas ignorer que toute dérogation à cette règle pourrait entraîner la mise hors des cadres de l'Administration.

Paris, le 25 février 1895.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire n° 1517 B du 9 avril 1895 relative à l'enregistrement gratuit des adresses abrégées ou convenues pour les télégrammes échangés entre les militaires et marins du Corps expéditionnaire de Madagascar et leur famille.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, pour faciliter, dans la mesure du possible, les échanges de correspondances télégraphiques entre les militaires et marins du Corps expéditionnaire de Madagascar et leurs parents, il a été décidé que ces correspondances pourraient être expédiées avec des adresses abrégées ou des adresses de convention enregistrées *gratuitement* par les bureaux de distribution.

Les télégrammes à destination des militaires et marins du Corps expéditionnaire doivent donc être acceptés, au départ de France ou d'Algérie, avec les

adresses sommaires écrites par les expéditeurs, si ceux-ci déclarent que les adresses qu'ils indiquent sont enregistrées.

De même, chaque famille résidant en France ou en Algérie peut demander l'enregistrement gratuit, au bureau de sa résidence, d'une adresse abrégée ou d'une adresse de convention en vue de la remise des télégrammes *qui lui seraient envoyés de Madagascar* par un parent, militaire ou marin, faisant partie du Corps expéditionnaire.

Ces dernières adresses sont enregistrées sur des répertoires spéciaux et non sur les répertoires tenus en exécution des articles 14 et 15 du décret du 12 janvier 1894.

A part les réserves indiquées dans les deux alinéas précédents, l'emploi de ces adresses est soumis aux dispositions des articles 550, 551, 552, 553, 554 et 555 de l'Instruction T.

Les intéressés doivent être informés qu'il leur appartient d'aviser leurs correspondants de l'adresse choisie par eux et acceptée par le receveur du bureau de distribution.

Je vous prie de donner la plus grande publicité à la mesure dont il s'agit, afin que tous les intéressés puissent en avoir connaissance.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES
ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire n° 1509 B du 16 avril 1895 à Messieurs les Directeurs des Postes et des Télégraphes et à Messieurs les Receveurs des bureaux principaux, sur les propositions à soumettre à la Conférence internationale qui se réunira à Budapest, en 1896, pour la révision du Règlement télégraphique international et des tarifs y annexés.

Une Conférence internationale se réunira à Budapest, en 1896, pour réviser le Règlement télégraphique international élaboré à Paris, en 1890, et les tarifs y annexés.

Afin que les délégués de la France à cette conférence puissent proposer et défendre toutes les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité pratique, je fais appel au concours de tous les fonctionnaires et agents de l'Administration en les priant de me soumettre, sous forme de propositions, le résultat de leurs observations et de leurs études.

Sans vouloir circonscrire dans des limites trop étroites les communications qui me seront faites à ce sujet, je recommande à tous ceux qui voudront prendre part à ce travail de s'attacher autant que possible à se conformer aux dispositions indiquées ci-après pour faciliter l'examen et la coordination des propositions individuelles.

A cet effet, une fiche spéciale, écrite seulement au recto, sera consacrée à chacun des articles du Règlement de Paris (Bulletin mensuel de 1891, pages 316 et suivantes) qui paraîtra devoir être modifié. Les articles et les paragraphes de ce Règlement seront indiqués seulement par leurs numéros; la rédaction nouvelle proposée sera transcrite immédiatement au-dessous des numéros et les motifs de la proposition seront ensuite énoncés.

Messieurs les Receveurs recueilleront les travaux individuels de leurs subordonnés et les enverront en même temps que les leurs à la Direction dont ils relèvent. Messieurs les Directeurs y joindront les propositions des fonctionnaires

et agents de la Direction et me transmettront le tout, avec leurs observations et le résultat de leurs études personnelles, sous le timbre de la Division du matériel et de l'exploitation électrique (1^{er} Bureau).

Je désire que chaque dossier ainsi formé me parvienne avant le 16 juin de cette année.

Je prie Messieurs les Directeurs de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

Circulaire à Messieurs les Directeurs départementaux relative à la simplification des écritures qui servent au contrôle des dépenses concernant la recherche et la réparation des dérangements.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, à l'occasion des modifications que l'arrêté ministériel du 12 février dernier a apportées au mode de rétribution des sous-agents chargés de la recherche et de la réparation des dérangements, il m'a paru utile de simplifier les diverses écritures qui servent au contrôle des dépenses résultant de l'exécution de ce service spécial.

Les rapports n° 984 sur la marche du service télégraphique et les ordres de marche n° 984 bis, qui, aux termes de l'article 773 de l'Instruction n° 500-35 doivent être fournis, à la fin de chaque quinzaine, par tous les bureaux principaux qui ont eu à constater des perturbations dans les communications télégraphiques, ne seront plus transmis, à l'avenir, qu'une fois par mois, sous le timbre du 1^{er} bureau de la Division du matériel et de l'Exploitation électrique.

Il reste entendu que ceux des bureaux principaux qui n'auraient à fournir que des états négatifs continueront à se conformer aux prescriptions de la note-circulaire du 25 novembre 1886.

D'autre part, il est inutile d'établir un décompte spécial (n° 566) pour chaque déplacement effectué en vue de la recherche et de la réparation des dérangements. Il suffira de transmettre un même décompte pour chaque agent ou sous-agent envoyé en mission, quel que soit le nombre des déplacements auxquels il aura été astreint pendant la durée du mois. Mais chacun de ces déplacements devra faire l'objet d'un article distinct.

Les décomptes 566, ainsi établis au nom des ayants droit, seront, qu'il s'agisse d'une ligne de l'État ou d'une ligne de compagnie de chemin de fer, récapitulés indistinctement sur les relevés n° 566 bis et transmis avec ces derniers en fin de mois, comme il est déjà procédé en ce qui concerne les états d'avances n° 566 quater.

Toutes ces pièces : rapports sur la marche du service, ordres de marche, décomptes, états récapitulatifs et relevés des avances, devront être transmises, sous le timbre de la présente circulaire, le 2 au soir de chaque mois, au plus tard, pour le mois écoulé. Je vous prie de veiller à ce qu'elles soient très régulièrement établies et adressées à l'Administration à la date fixée, car toute irrégularité ou tout retard mettrait l'Administration dans la nécessité d'ajourner au mois suivant la liquidation des dépenses auxquelles ces pièces se rapportent.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour le Corps expéditionnaire de Madagascar.

Les agents ont été informés par les notifications insérées aux pages 67 et 68 du Bulletin mensuel de février 1895 des conditions de taxe auxquelles sont soumises les correspondances échangées avec le Corps expéditionnaire de Madagascar et des moyens de transmission de ces correspondances.

Conformément aux prescriptions qui règlent le service des Postes aux armées en campagne, il ne peut pas être donné cours à des lettres et à des boîtes de *valeurs déclarées* pour les militaires ou marins du Corps expéditionnaire de Madagascar. Tous les autres objets de correspondance (lettres, cartes postales, journaux, imprimés, échantillons, papiers d'affaires), ordinaires ou recommandés, ainsi que les colis postaux, peuvent être adressés aux troupes de terre et de mer faisant partie du Corps expéditionnaire.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Correspondances adressées à des représentants d'agences,
sans indication de nom ni de domicile.*

Les mesures concernant les correspondances adressées aux représentants d'agences, sans indication de nom ni de domicile, qui, aux termes de l'instruction 457 insérée au Bulletin mensuel de février dernier, devaient être appliquées le 1^{er} mai prochain, ne seront mises à exécution qu'à partir du 1^{er} juillet 1895.

Les agents sont invités à prendre bonne note de cette prolongation de délai.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 459.

*Taxe des journaux et écrits périodiques, suppléments, prospectus, catalogues,
almanachs, livraisons.*

L'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1895, dont le texte est reproduit plus haut, a pour objet :

1° D'élever de 25 à 50 grammes le premier degré de l'échelle de poids fixée par l'article 3 de la loi du 6 avril 1878 pour les journaux et écrits périodiques expédiés en dehors du département où ils sont publiés et des départements limitrophes;

2° D'unifier la taxe des journaux et écrits périodiques circulant à l'intérieur du département de publication et des départements limitrophes, en faisant disparaître la disposition spéciale applicable, en vertu de l'article 4 de la loi de

1878, à ceux de ces journaux et écrits périodiques des départements de la Seine et de Seine-et-Oise qui ne bénéficiaient de la moitié du tarif fixé par l'article 3 que lorsqu'ils circulaient, seulement, dans le département où ils étaient publiés;

3° De définir exactement le caractère des suppléments de journaux et de combler ainsi une lacune qui existait dans la loi de 1878.

L'attention des agents est tout particulièrement appelée sur l'importance de cette dernière disposition, qui fait rentrer dans la catégorie des imprimés ordinaires les catalogues, les prospectus, les almanachs et les livraisons, lesquels, sous les apparences de publications périodiques et, en l'absence d'un texte de loi suffisamment précis, bénéficiaient du tarif spécial accordé aux journaux et écrits périodiques.

Il convient d'ajouter que par le mot « livraisons », figurant dans la loi, on doit comprendre tout ouvrage publié en livraisons, sous quelque forme que soit faite la publication.

Il est bien entendu, enfin, que tous les catalogues, prospectus, circulaires ou autres imprimés analogues, qui seraient joints à des ouvrages périodiques, devront maintenant donner lieu à la perception, en outre du prix de port de ces ouvrages, d'une taxe calculée d'après le tarif des imprimés ordinaires.

Les dispositions de l'article 25 de la loi du 16 avril 1895 sont d'une application simple et facile; il ne paraît donc pas nécessaire de les commenter plus longuement.

Il est recommandé aux agents de veiller à la stricte observation de ces nouvelles dispositions.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. —
TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

Taxe des journaux et écrits périodiques. — Définition du caractère des suppléments. — Régime auquel doivent être soumis les prospectus, catalogues, almanachs, livraisons.

(Extrait de la loi du 16 avril 1895 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895.)

ART. 25. — Le texte des articles 3 et 4 de la loi du 6 avril 1878 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« La taxe des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques paraissant au moins une fois par trimestre et traitant de matières politiques ou non politiques, est, par exemplaire, de 2 centimes jusqu'à 50 grammes.

« Au-dessus de 50 grammes, le port est augmenté de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

« Ces mêmes journaux et écrits périodiques ne payent que la moitié des prix fixés ci-dessus quand ils circulent dans le département de publication ou dans les départements limitrophes.

« En dehors du supplément qui jouit de l'exemption de tout droit de poste, en vertu de l'article 5 de la loi du 6 avril 1878, n'est considérée comme supplément à un journal et admise à ce titre, au bénéfice du tarif des écrits périodiques, que

toute feuille détachée constituant une addition occasionnée par l'abondance des matières ou servant à compléter, à commenter ou à illustrer le texte du journal.

« Ne peuvent, notamment, être considérés comme suppléments ou comme écrits périodiques, ni bénéficier, en aucune façon, des taxes fixées aux paragraphes précédents, les prospectus, les catalogues, les almanachs et les livraisons qui seront traités comme imprimés ordinaires. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

ARRÊTÉ ministériel rapportant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 relatives au lieu de publication des journaux.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828;

Vu l'article 4 de la loi du 6 avril 1878;

Vu les articles 10 et 23 de la loi du 29 juillet 1881;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893, ainsi conçu :

« Lorsqu'un journal s'imprime dans un lieu différent du siège de son administration, on considère comme lieu de publication, au point de vue de l'application de la taxe, celui où se trouve le siège de l'administration du journal »;

Vu la décision ministérielle du 23 mars 1870;

Vu les arrêts de la Cour de cassation des 19 février et 30 avril 1842, 29 janvier 1851 et 5 avril 1873;

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893, susvisé.

Fait à Paris, le 22 mars 1895.

ANDRÉ LEBON.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 460.

Journaux et écrits périodiques. — Taxe. — Lieu de publication.

L'instruction n° 144 (Bulletin mensuel n° 33, suppl. de janvier 1881, p. 56-57) a fait connaître aux agents que le lieu de publication d'un journal devait se confondre avec le siège d'administration de ce journal, au point de vue de l'application de la taxe.

Cette pratique a donné lieu à des fraudes résultant de ce que certains éditeurs ont imaginé de créer, sur plusieurs points du continent, des sièges d'administration fictifs, à l'effet de se soustraire à l'application du tarif le plus élevé.

L'Administration s'est préoccupée de mettre fin à ces fraudes qui, non seulement causaient un sérieux préjudice au Trésor, mais, encore, détruisaient toute l'économie de la loi postale du 6 avril 1878; aussi, d'après l'avis unanime de ses

conseils, qui lui a paru plus conforme à la loi du 19 juillet 1881, sur la presse et à la jurisprudence de la Cour de cassation, a-t-elle décidé qu'il y avait lieu, désormais, de considérer comme point de départ de la taxe, le lieu où le journal ou l'écrit périodique est *imprimé*.

Cette mesure devra être appliquée à partir du *1^{er} juin prochain*.

Messieurs les Directeurs devront, en conséquence, et sans aucun retard, la porter à la connaissance des éditeurs de journaux de leur circonscription respective.

D'autre part, l'attention des agents est appelée tout particulièrement sur le point suivant :

Lorsque, par suite d'une circonstance quelconque, un supplément n'aura pas été imprimé dans la même localité que le journal auquel il sera joint, c'est à partir du lieu d'impression de la feuille principale que la taxe devra recevoir son application, les suppléments n'étant, en effet, que des annexes formant avec la feuille principale un seul et même exemplaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Élévation à 25 décimètres cubes du volume des colis postaux échangés avec les colonies françaises et avec les établissements ou bureaux français à l'étranger.

A partir du 1^{er} mai 1895, le volume des colis postaux en provenance ou à destination des colonies françaises et de bureaux français en Turquie, à Shang-Hai, sera élevé de 20 à 25 décimètres cubes.

Les agents qui coopèrent au service des colis postaux sont invités à prendre note de cette disposition.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Rectifications au tarif international des Postes.

Page 64, avant le dernier alinéa du paragraphe 205, intercaler l'alinéa suivant :

« Les valeurs originaires du Chili, qui ne satisferaient pas aux règlements sur le timbre en vigueur dans ce pays, ⁽¹⁾ sont néanmoins présentées à l'encaissement; mais le receveur doit transmettre à l'administration centrale (Comptabilité — Articles d'argent) une note donnant le détail de l'infraction constatée. »

Porter au bas de la page 64 le renvoi suivant :

« (1) Les valeurs à recouvrer à l'étranger, de 100 pesos (500 francs) et au-dessus, sont passibles au Chili d'un droit de 2 centavos (10 centimes) par 100 pesos, pour les billets à ordre, et d'un droit de 5 centavos (25 centimes), pour les autres valeurs. Ce droit est représenté par des timbres apposés sur les titres. Aucune taxe fiscale n'est perçue, si la valeur est inférieure à 100 pesos. »

Page 128, tableau XI, compléter comme il suit les indications concernant le Chili, qu'une modification d'août 1894 a prescrit d'intercaler entre Belgique et Égypte :

Colonne 8. — « Taxe d'une lettre recommandée du même poids. »

Colonne 10. — « 2 centavos. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Equivalents des taxes de l'Union Postale.

Par suite de changements survenus dans la valeur des monnaies ayant cours dans les colonies anglaises du *Nord de Bornéo* et de *Laboan*, les équivalents de taxe de ces deux pays qui avaient déjà subi une modification notifiée au service par le Bulletin mensuel de novembre 93, page 514, viennent encore d'être relevés.

Il y a lieu, par suite, de rectifier comme suit le tableau des équivalents qui figure à l'article IV du Règlement de détail de l'Union (v. pages 276 et 277, 5^e supplément au Bulletin mensuel de juin 1892 et pages 44 et 45 de la circulaire aux bureaux d'échange), savoir :

En regard de Laboan et de Bornéo du Nord Britannique porter les chiffres suivants à la place de ceux qui y figurent :

25 centimes. 10 cents de dollar (au lieu de 8).	10 centimes. 4 cents de dollar (au lieu de 3).	5 centimes. 2 cents de dollar (au lieu de 1).
---	--	---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Saison de pêche sur les côtes d'Islande.

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes d'Islande, les correspondances adressées aux bateaux pêcheurs seront acheminées, sauf indication contraire de la part des expéditeurs, par l'intermédiaire des paquebots danois de la ligne de Copenhague à Reykiawick.

Ces paquebots feront escale à l'aller à Leith-Granton (Écosse), les 23 avril, 20 mai, 6 juin, 10 juillet, 1^{er} et 10 août, 17 septembre, 1^{er} octobre, 12 novembre. Les correspondances pour l'Islande doivent être expédiées de Paris, au plus tard, l'avant-veille au soir des dates énoncées ci-dessus.

La surveillance de la pêche en Islande sera confiée cette année à l'avisotransport « *La Manche* ».

Les correspondances à l'adresse de ce bâtiment français devront être dirigées sur le bureau ambulante de Paris à Calais qui a reçu les instructions voulues en vue de leur transmission.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Courriers à destination des États-Unis.

Par suite de modifications introduites par l'office anglais dans l'heure d'expédition de Londres des dépêches à embarquer sur les paquebots anglais partant de Queenstown le dimanche, l'Administration a été amenée à supprimer le courrier régulier pour les États-Unis qui était jusqu'alors expédié de Paris, par la voie d'Angleterre, le samedi matin, en vue du départ des paquebots précités.

Les courriers réguliers de la France pour les États-Unis sont actuellement expédiés savoir :

<i>Expédition de Paris :</i>	<i>Voie de transmission :</i>
Le mardi soir.....	par la voie de Calais-Southampton et des paquebots allemands.
Le mercredi matin.....	par la voie de Calais-Queenstown et des paquebots anglais.
Le vendredi soir.....	par la voie du Havre et des paquebots poste français.
Le samedi soir..... (Service suspendu pendant une partie de l'année.)	par la voie de Southampton et des paquebots allemands.

Il existe un grand nombre de services de paquebots, aboutissant à New-York, qui ne sont pas utilisés pour l'expédition de dépêches régulières par le service postal français; mais il se rencontre fréquemment que les expéditeurs, pour des motifs particuliers, mentionnent sur la suscription des correspondances à destination des États-Unis l'emploi d'un paquebot n'emportant pas la malle réglementaire de France. Il est rappelé aux agents que, dans ce cas, ils doivent toujours déférer au désir des expéditeurs en dirigeant les correspondances dont il s'agit dans les mêmes conditions que les plis à destination des ports français ou étrangers d'où partent les paquebots dont l'emploi est spécifié.

Il y a lieu de porter les rectifications suivantes à la Nomenclature de s'Escales (Édition de 1895.)

N^{os} 4 (Adélaïde), 14 (Auckland), 33 (Brisbane), 157 (Port-Chalmers), 188 (Sydney) en regard de Queenstown et des paquebots anglais, colonne 6 (départ de Paris), biffer les indications existantes et les remplacer par la mention « *Le vendredi soir* ».

N^{os} 26 (Bermudes), 136 (Nassau), 139 (New-York) même colonne, inscrire mercredi matin et vendredi soir.

Page 41. — N^o 139 (New-York), modifier ainsi le renvoi ⁽¹⁾ qui figure au bas de la page.

« Les envois réglementaires sont effectués par les paquebots-poste *anglais* des compagnies Cunard, etc., et White Star, etc., ainsi que par les paquebots allemands du Lloyd brémois. Toutefois, les paquebots-poste anglais partant de Queenstown le dimanche (vendredi soit de Paris) sont utilisés sur demande des expéditeurs. Les correspondances ne sont pas acheminées par d'autres services anglais tels que ceux de l'ancienne compagnie Inman, aujourd'hui « *American Line* » (steamers New-York, Paris, etc.), *le reste sans changements*.

N^o 223 (Yokohama), en regard de Queenstown voie des États-Unis, colonne 6, biffer la *veille au matin* et inscrire le mercredi matin ou le vendredi soir précédant les dates ci-contre.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Modifications à l'Instruction générale.

Une décision, en date du 16 mars 1895, a supprimé l'usage de l'encre grasse rouge pour l'apposition du timbre à date, des timbres spéciaux et griffés quelconques qui s'appliquent sur les objets de correspondance ou sur des documents de service, tels que (*timbres à date comportant les lettres PP, timbre descriptif, timbres CHARGÉ, R, retour à l'envoyeur, etc., etc.*). En conséquence, l'encre grasse noire sera seule utilisée dans le service.

Il y a lieu, par suite, d'apporter à l'Instruction générale les modifications suivantes :

Art. 193, renvoi I: Remplacer « les encres grasses, noires ou rouges, doivent être demandées » « par l'encre grasse doit être demandée ».

Art. 251, 2^e ligne: Supprimer les mots « à l'encre rouge ».

Art. 293, 2^e ligne: Après les mots « sont frappés » ajouter les mots « à l'encre noire ».

Aux paragraphes 1, 2 et au 4^e alinéa: Supprimer les mots « à l'encre noire, à l'encre rouge » « appliqué en rouge, à l'encre rouge ».

Art. 316, 2^e ligne: Supprimer « à l'encre rouge ».

Art. 337, 2^e ligne du 2^e paragraphe: Supprimer « en rouge ».

Art. 370, 3^e paragraphe: Supprimer les mots « en encre noire ou en encre rouge, selon l'usage auquel chaque timbre est affecté ».

Art. 376, 4^e ligne: Supprimer « à l'encre rouge ».

Art. 438, 4^e, 5^e et 6^e lignes: Supprimer depuis « à l'encre » jusques et y compris « ambulants ».

Art. 714, 5^e ligne du 2^e paragraphe: Supprimer « à l'encre rouge ».

Art. 819, 6^e ligne du 1^{er} paragraphe: Supprimer « appliqué à l'encre rouge ».

Art. 833, 5^e ligne du 1^{er} paragraphe: Supprimer « et en encre rouge ».

Art. 841, 4^e ligne: Supprimer « et à l'encre rouge ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Modifications à l'Instruction générale.

Chapitre II, Section II (page 110 de l'édition de 1868 et 112 de l'édition de 1876), paragraphe 1^{er}, renvoi ⁽¹⁾ :

Remplacer le texte de ce renvoi par le texte suivant :

« Les publications dont la durée est limitée, les prospectus, les catalogues, les almanachs et les livraisons n'ont pas le caractère de périodicité. »

Article 224, 1^{er} alinéa, modifier cet alinéa de la manière suivante : « est par exemplaire, de 2 centimes, jusqu'à 50 grammes ».

Même article, 2^e alinéa, remplacer : « au-dessus de 25 grammes » par « au-dessus

(1) Le lieu de publication d'un journal, au point de vue de l'application de la taxe, est celui où ce journal est imprimé.



de 50 grammes»; à la fin de l'article, substituer : «(Loi du 16 avril 1895, article 25)» à «(Loi du 6 avril 1878, article 3).»

Article 227. Remplacer la rédaction actuelle par le texte suivant :

«Les journaux et écrits périodiques ne payent que la moitié des prix fixés par l'article 224, quand ils circulent dans le département de publication ou dans les départements limitrophes ⁽¹⁾ (Loi du 16 avril 1895, article 25).

«La perception de la taxe se fait, au besoin, en numéraire pour les journaux expédiés en nombre, et le centime entier n'est dû que pour la fraction de centime du port total (Loi du 6 avril 1878, art. 4, § 2).

«Article 231 bis. Intercaler au premier paragraphe, entre «prix courants» et «livres», les mots : «catalogues, almanachs, livraisons.»

Même article. Ajouter à la fin : «(Loi du 16 avril 1895, article 25).»

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

Modifications au Bulletin mensuel n^o 11 supplémentaire de novembre 1893.

Page 548. — Biffer l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893 et inscrire en marge : «*Supp. par arrêté ministériel du 22 mars 1895.*»

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Page 125, à la suite du 2^e alinéa de l'article 421, ajouter la mention suivante :

«Il lui est interdit d'oblitérer les timbres-poste. Ce soin incombe exclusivement au Directeur départemental, comme il est dit à l'article 753.»

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU.

Erratum au Bulletin mensuel de février 1895.

Page 71. — Dans le texte du paragraphe à ajouter à l'article 1255, remplacer à la troisième ligne l'indication «3^e bureau» par celle-ci «5^e bureau».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Erratum à l'annexe au Bulletin mensuel de mars 1895.

Page 105, addition à l'instruction sur le service intérieur de la Caisse nationale d'épargne du 24 février 1894. Article 558. — Lire : Article 588.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.*Rectification à l'Instruction 446.*

Bulletin mensuel n° 11 supplémentaire, novembre 1893, page 598, article 4; substituer la rédaction suivante :

ART. 4. — Les receveurs des bureaux simples des Postes et des Télégraphes, chargés de la gestion d'un poste central téléphonique annexe qui ne comporte pas d'agent spécial pour assurer le service téléphonique reçoivent :

A. Une indemnité fixe de 10 francs par abonné et par an;

B. Une indemnité journalière d'un demi-centime par communication et qui ne peut dépasser 300 francs par an.

Ces indemnités sont liquidées trimestriellement.

ART. 5. — Dans les réseaux à conversations taxées, les receveurs ont droit à une remise de 5 centimes par communication de départ et de 5 centimes par communication d'arrivée.

Cette remise ne peut dépasser 300 francs par an pour le même receveur et est liquidée semestriellement.

COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.*Notification de diverses dispositions nouvelles concernant l'application de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.*

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 25 mars dernier, par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à MM. les Directeurs des postes et des télégraphes, laquelle détermine les mesures de service propres à assurer l'exécution de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, et le rôle spécial des receveurs des postes et des télégraphes dans l'application de cette loi.

Les comptables appelés à concourir au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont invités à se conformer strictement aux dispositions de la circulaire dont il s'agit :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — CAISSE NATIONALE DES RETRAITES
POUR LA VIEILLESSE.

Circulaire n° 79 bis de l'Administration, n° 33 bis du service.

DOUBLES LIVRETS.

Déclarations d'abandon ou d'ajournement.

Paris, le 25 mars 1895.

MONSIEUR,

§ I. — Rôle des receveurs des postes. Attributions des receveurs des finances.

Vous avez été informé, par ma circulaire du 29 décembre dernier, que, dans les cas exceptionnels où les receveurs des postes seront autorisés à recevoir les sommes que les exploitants de mines doivent verser à la Caisse nationale des

retraites pour la vieillesse, en exécution de la loi du 29 juin 1894, sur les Caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, leur intervention n'aura lieu qu'à titre de simple entremise. Ces comptables agiront donc, non comme préposés de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions fixées par l'Instruction du 5 mars 1887, mais bien comme intermédiaires entre les exploitants de mines et le receveur des finances de l'arrondissement. Leur rôle se bornera à l'encaissement des sommes versées et à la transmission des fonds et des livrets au receveur des finances.

Les receveurs des finances demeureront chargés, comme pour les versements que les exploitants de mines feront directement à leur caisse, de l'examen des bordereaux et des pièces produites à l'appui, de la constatation de la recette au titre de la Caisse des dépôts et consignations et de l'inscription, sur les livrets, des versements et des rentes éventuelles correspondantes.

§ II. — Demande d'autorisation.

L'exploitant de mines qui, pour des motifs exceptionnels, désirerait être autorisé à se servir de l'entremise d'un receveur des postes, devra m'adresser une demande motivée. Après instruction préalable, cette demande sera soumise au Ministre compétent et je vous donnerai avis, le cas échéant, de l'autorisation accordée. Vous aurez à en informer immédiatement le comptable intéressé.

De son côté, mon administration notifiera à l'exploitant la décision intervenue et lui transmettra, s'il y a lieu, une notice traçant la marche à suivre pour ces versements exceptionnels (*annexe n° 1*).

§ III. — Bordereaux et pièces à produire par l'exploitant au receveur des postes.

Les exploitants de mines effectueront leurs versements suivant deux modes de procéder différents sur lesquels je crois utile d'appeler votre attention.

Les versements peuvent être faits en vue de l'inscription immédiate des sommes sur les livrets, soit trimestriellement au profit des ouvriers ou employés occupés dans l'exploitation, soit en cours de trimestre pour les ouvriers ou employés qui cessent leur service. Dans ce cas, l'exploitant produira des bordereaux de versement et d'imputation conformes à l'annexe n° 2 ci-après, et y joindra les livrets ainsi que les déclarations et actes qui doivent les accompagner.

L'exploitant peut aussi verser, soit mensuellement, soit accidentellement à titre de versement complémentaire, des sommes dont l'imputation aux livrets n'aura lieu qu'à une date ultérieure. Il produira alors un bordereau de versements mensuels (*annexe n° 3*) disposé de façon à ce que les sommes afférentes à chaque mois y soient inscrites successivement.

L'imputation de ces sommes aux livrets sera faite au moyen de bordereaux d'imputation (*annexe n° 4*) qui ne comportent aucun versement d'espèces et seront remis avec les pièces et les livrets, lors du versement du troisième mois ou exceptionnellement, en cours de trimestre, pour des ouvriers ayant quitté l'exploitation.

Afin de vous mettre à même de connaître plus en détail les mesures adoptées pour l'application de la loi du 29 juin 1894, vous recevriez d'ailleurs, avec la première autorisation d'effectuer des versements chez un receveur des postes, un exemplaire de l'Instruction spéciale du 28 octobre 1894 mise à la disposition des exploitants de mines.

§ IV. — Déclaration de versement à délivrer par le receveur des postes.

Le receveur des postes qui recevra un versement d'un exploitant de mines remettra à la partie versante une déclaration de versement extraite du carnet à souche (*mod. n° 1108*) et un duplicata de cette déclaration. Il avisera, le jour

même, le directeur départemental de la recette qu'il aura ainsi effectuée et enverra, également le même jour, au receveur des finances un récépissé de fonds de subvention muni de son talon, égal au montant de la somme versée et relatant l'objet du versement.

§ V. — Constatation de la recette par le receveur des postes.

Les sommes versées seront portées en recette par le receveur des postes à titre de fonds de subvention reçus du receveur des finances. Elles ne seront donc pas confondues avec les autres recettes effectuées pour le compte de la Caisse nationale des retraites et ne devront pas figurer sur les bordereaux journaliers (*modèle n° 10 de l'Instruction du 5 mars 1887*).

Le comptable mentionnera le numéro et la date de la déclaration de versement, ainsi que la somme versée, sur le bordereau de versements mensuels (*annexe n° 3*) ou sur les bordereaux de versement et d'imputation (*annexe n° 2*), en dehors de la formule imprimée qui doit être remplie ultérieurement par le receveur des finances.

Les bordereaux seront ensuite rendus à l'exploitant qui les fera parvenir directement, avec le primata de la déclaration de versement du receveur des postes, au receveur des finances de l'arrondissement.

Quant aux déclarations et actes à l'appui des bordereaux, aux livrets et enfin aux bordereaux d'imputation sur les livrets (*annexe n° 4*) produits lors du versement du troisième mois du trimestre ou séparément, ces pièces seront transmises au receveur des finances par l'entremise du receveur des postes.

Lorsque le receveur des finances aura reçu les bordereaux de l'exploitant et le récépissé de fonds de subvention qui lui sera transmis par le receveur des postes, il vous adressera immédiatement le talon du récépissé de fonds de subvention.

§ VI. — Taxations.

Par arrêté de M. le Ministre des finances pris à la date du 9 mars 1895, sur la proposition de la Commission de surveillance placée auprès de mon administration, la rémunération à allouer aux receveurs des postes, dans le cas où les versements faits en exécution de la loi du 29 juin 1894 auront été effectués par leur entremise, a été fixée à 0 fr. 10 p. 0/0 du montant des sommes reçues par ces comptables.

§ VII. — Imprimés.

Les bordereaux mensuels ou trimestriels, les formules imprimées de déclarations à l'appui de versements ou autres doivent être remis gratuitement aux exploitants des mines par les soins du comptable à la caisse duquel les versements sont effectués.

Ces imprimés seront fournis par les receveurs des finances. Les receveurs des postes auront, en conséquence, à transmettre au receveur des finances de leur arrondissement les demandes de formules qui leur auraient été adressées.

§ VIII. — Chaque déposant à la Caisse nationale des retraites ne doit avoir, pour lui et son conjoint, qu'un seul compte et un seul livret.

Les dispositions de l'article 108 de l'Instruction du 5 mars 1887 d'après lequel il peut exceptionnellement être émis plus d'un livret au nom d'un même titulaire ont été modifiées, en ce qui concerne les ouvriers et employés des mines, par l'article 62 de l'Instruction du 28 octobre 1894 visée au paragraphe III de la présente circulaire et qui a posé le principe de l'unité de compte et, par suite, de l'unité de livret individuel.

L'application de ce principe à tous les comptes ouverts à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse devient de jour en jour plus indispensable.

Vous devrez, en conséquence, considérer comme abrogé l'article 108 de l'Instruction du 5 mars 1887 à l'usage des receveurs des postes.

Dans le cas où le titulaire d'un livret faisant partie d'une collectivité au profit de laquelle des versements sont opérés à la Caisse nationale des retraites voudrait effectuer, de son côté, des versements personnels périodiques et ne pourrait être mis en possession de son livret à cet effet, mon Administration lui délivrerait une deuxième partie de ce livret pour servir à la constatation de ses versements personnels.

Cette deuxième partie porterait les mêmes indications de série et de numéro que le livret original dont elle ne serait détachée qu'à titre provisoire et elle correspondrait au même compte individuel sur les registres de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Les déclarations qui régiraient les versements personnels, les sommes versées et les rentes viagères correspondantes seraient d'ailleurs inscrites sur cette deuxième partie du livret dans les conditions ordinaires.

§ IX. — Conditions des versements qui accompagnent une déclaration d'abandon ou d'ajournement.

Les versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par des déposants qui souscrivent en même temps des déclarations d'abandon de capitaux réservés ou d'ajournement d'époque d'entrée en jouissance de rente viagère sont fréquemment portés sur les bordereaux des intermédiaires ou sur les bordereaux journaliers des comptables et inscrits aux livrets individuels avec les énonciations résultant des anciennes conditions de réserve du capital ou d'âge d'entrée en jouissance.

Mon administration se trouve par suite obligée, pour le calcul des rentes viagères éventuelles, de considérer d'abord ces versements comme soumis aux conditions anciennes, puis de les comprendre dans les opérations auxquelles donnent lieu les abandons et les ajournements.

Il n'en serait pas de même si les conditions résultant des dernières déclarations produites étaient immédiatement appliquées aux versements dont il s'agit. En conséquence, lorsqu'un versement sera accompagné d'une déclaration d'abandon ou d'ajournement applicable aux versements ultérieurs, il devra toujours figurer sur les bordereaux susvisés, soit dans la colonne des capitaux aliénés, dans le cas d'abandon, soit avec mention de la dernière époque de jouissance choisie, si la déclaration a pour objet un ajournement.

Avec ce mode de procéder, les formules d'abandon ou d'ajournement indiquées dans le modèle n° 3 annexé à la circulaire du 18 octobre 1893 devront être portées, sur les livrets nouveau modèle, dans la case qui précédera immédiatement celle dans laquelle sera inscrit le versement. Sur les livrets d'ancienne impression, elles continueront à être mentionnées, comme par le passé, sur les pages intitulées : *Extraits des déclarations subséquentes*; mais, avant de constater le versement dans la partie du livret consacrée à cet usage, il sera nécessaire de laisser une case en blanc pour que mon administration puisse y faire figurer ultérieurement les résultats de l'opération d'abandon ou d'ajournement.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général,

LABEYRIE.

NOTICE

indiquant la marche à suivre par les exploitants de mines autorisés à se servir de l'entremise d'un percepteur ou d'un receveur des postes pour effectuer à la Caisse nationale des retraites les versements prévus par la loi du 29 juin 1894.

Les percepteurs et les receveurs des postes ne peuvent accepter les versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en exécution de la loi du 29 juin 1894 qu'après avoir été avisés, par leur chef hiérarchique, de l'autorisation ministérielle accordée à cet effet, conformément à l'article 5, § 2, du décret du 14 août 1894.

L'exploitant de mine qui effectue ses versements chez un percepteur ou un receveur des postes produit à ce comptable un bordereau mensuel conforme au modèle n° 12 de l'Instruction du 28 octobre 1894, s'il s'agit d'un versement mensuel, ou des bordereaux de versement et d'imputation (modèle n° 11 de la même Instruction), lorsque le versement est effectué dans les cas prévus par les articles 68 et 81 de l'Instruction. A ces derniers bordereaux seront joints les déclarations et actes ainsi que les livrets qui doivent les accompagner.

En échange des sommes versées, l'exploitant reçoit une quittance provisoire extraite du journal à souche et un duplicata de cette quittance, lorsque le versement est fait chez un percepteur, ou une déclaration de versement et un duplicata de cette déclaration, si le versement est opéré chez un receveur des postes.

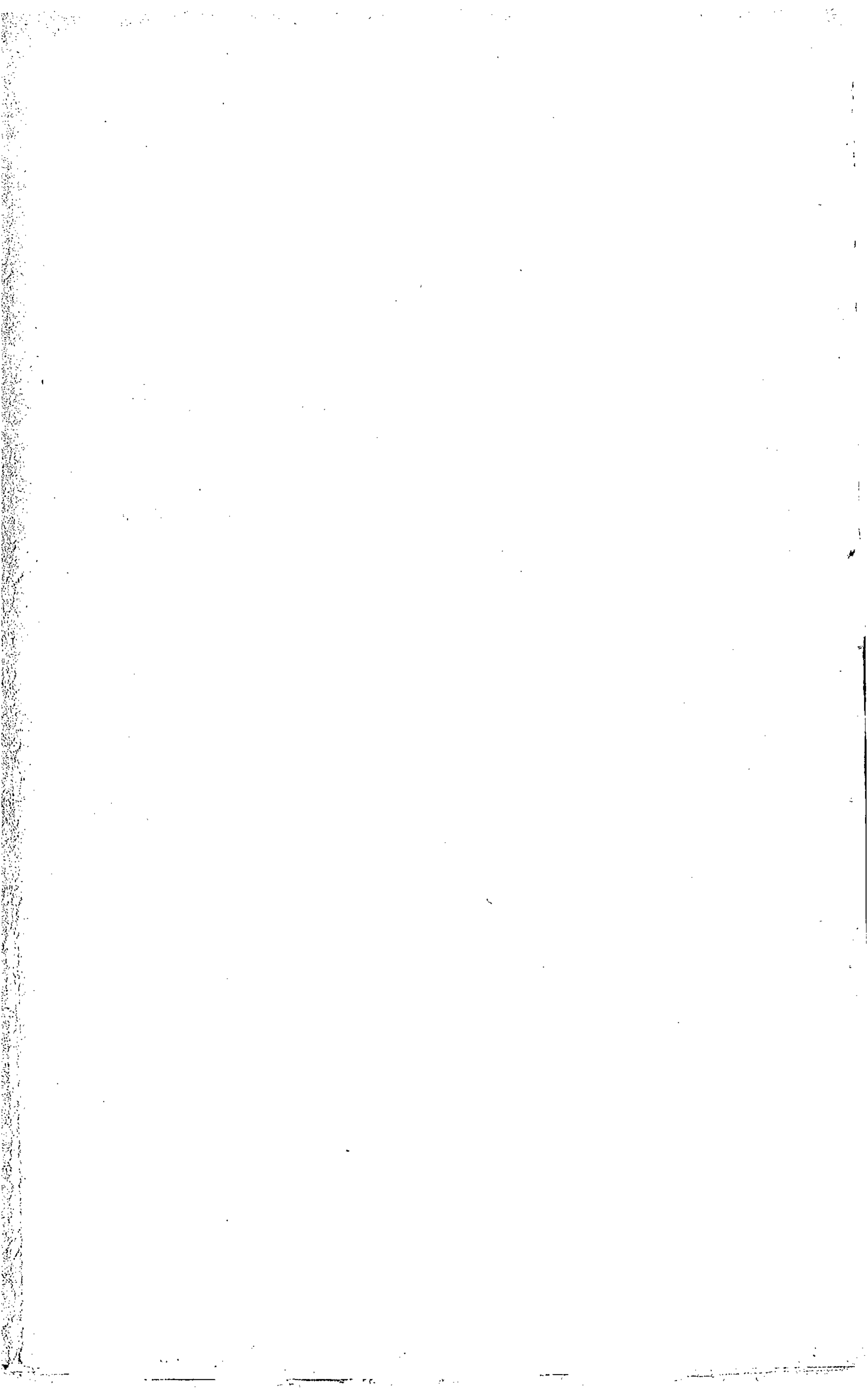
Dans l'un et l'autre cas, le comptable mentionne le numéro et la date de la quittance à souche ou de la déclaration de versement ainsi que la somme versée sur le bordereau de versements mensuels ou sur les bordereaux de versement et d'imputation, en dehors de la formule imprimée qui doit être remplie ultérieurement par le receveur des finances.

Les bordereaux sont ensuite rendus à l'exploitant qui les fait parvenir directement, avec le primata de la quittance à souche du percepteur ou de la déclaration de versement du receveur des postes, au receveur des finances de l'arrondissement.

Quant aux déclarations et actes à l'appui des bordereaux, aux livrets et enfin aux bordereaux d'imputation sur les livrets (modèle n° 13 de l'Instruction) produits lors du versement du troisième mois du trimestre ou séparément, ces pièces sont transmises au receveur des finances par le percepteur ou le receveur des postes.

L'inscription, sur les livrets, des versements et des rentes correspondantes est effectuée par le receveur des finances, dans les mêmes conditions que pour les versements faits à sa caisse.

Le renvoi des livrets à l'exploitant a lieu par l'entremise du percepteur ou du receveur des postes.



N° (1)

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS.

MINES D

ANNEXE N° 2.

Circulaire
du 25 mars 1895,
§ 3.

MODÈLE N° 11
de l'Instruction
du 28 octobre 1894,
(art. 68, 72 à 77,
80 et 81).

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

(1) Place réservée à
l'Administration.

(2) Numéro donné
par l'exploitant.

(3) Chacune des som-
mes inscrites dans les
colonnes 9 et 10 doit
être comptée pour un
versement.

CAISSE NATIONALE
DES RETRAITES
POUR LA VIEILLESSE

(1)

BORDEREAU N° (2)

DE VERSEMENT ET D'IMPUTATION.

des sommes versées par l'Exploitant des mines ci-
dessus désignées et à inscrire sur les livrets au
compte des dénommés ci-après :

DÉSIGNATION DES LIVRETS. (A)			NOMS. (H)	NAIS- SANCE. (C)		AGE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE. 7	MONTANT TOTAL DU VERSEMENT à inscrire sur le livret. 8	SOMME ATTRI- BUÉE à chaque conjoint. Capital(D)		RENTES CORRESPON- DANTES. (E)	NOMBRE DE DÉCLA- RATIONS			OBSER- VATIONS. 15
N° du département. 1	Série. 2	N° dans la série. 3		Trimestre. 5	Année. 6			Aliéné. 9	Réservé. 10		de 1 ^{er} versement ou de changement de conditions. 12	de changement d'état civil. 13	de pièces produites à l'appui des déclarations. 14	
A reporter à la 4 ^e page.														

(A) Les livrets doivent être classés par département, par série dans chaque département, et, dans chaque série, par ordre numérique. Les ouvriers qui n'ont pas encore de livrets doivent être portés sur des bordereaux distincts.

(B) Les indications relatives au mari sont inscrites en premier lieu, alors même que la femme seule ferait partie de l'exploitation. Le nom de la femme doit être suivi de son nom d'alliance.

(C) Indiquer le trimestre de naissance par le chiffre 1, 2, 3 ou 4, selon que le titulaire est né dans le 1^{er} trimestre (janvier à mars), le 2^e trimestre (avril à juin), le 3^e trimestre (juillet à septembre) ou le 4^e trimestre (octobre à décembre), et inscrire l'année de la naissance dans la colonne suivante.

(D) Les chiffres à porter dans la colonne 8 sont inscrits en regard du nom de l'ouvrier ou employé et représentent l'ensemble des sommes attribuées aux deux conjoints. Les sommes portées dans chacune des colonnes 9, 10 et 11 doivent être d'un nombre exact de francs.

(E) Colonne réservée à l'Administration.

Observation importante. — Lorsqu'une partie du capital versé est soumise à la clause de réserve, une ligne spéciale doit être affectée au capital réservé.

Avis pour l'imprimeur. — Le nombre des lignes horizontales doit s'élever à 16 pour la 1^{re} et la dernière page et, dans les bordereaux imprimés sur feuille double, à 34 pour les 2^e et 3^e pages (barres et lignes d'additions non comprises).

DÉSIGNATION DES LIVRETS. (A)			NOMS. (B)	NAIS- SANCE. (C)		AGE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE. 7	MONTANT TOTAL DU VERSEMENT à inscrire sur le livret (D). 8	SOMME ATTRI- BUÉE à chaque conjoint. Capital (D)		RENTES CORRESPON- DANTES, (E)	NOMBRE DE DÉCLA- RATIONS			OBSER- VATIONS. 15	
N° du département. 1	Série. 2	N° dans la série. 3		Trimestre. 5	Année. 6			Aliéné. 9	Réservé. 10		de 1 ^{er} versement ou de changement de conditions. 12	de changement d'état civil. 13	de pièces produites à l'appui des déclarations 14		
Totaux de la 4 ^e page.....											VERSEMENTS EN SOUFFRANCE. (Cadre réservé à l'Administration)				
Report de la 1 ^{re} page.....														NOM- BRE.	SONNES.
Report de la 2 ^e page.....											Versements à ca- pital aliéné..				
Report de la 3 ^e page.....											Versements à ca- pital réservé.				
TOTAUX.....											TOTAL.....				

(1) Faire précéder «l'Exploitant intermédiaire» de Pour, si le bordereau est signé par un agent accrédité.

Je soussigné, préposé de la Caisse des dépôts et consignations, déclare qu'il a été versé à ma caisse la somme de _____ montant du présent bordereau suivant récépissé n° du _____ 1895, et avoir inscrit les versements sur les livrets des titulaires.

A _____, le _____ 1895.

CERTIFIÉ EXACT :

A _____, le _____ 1895.

L'Exploitant intermédiaire (1),

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS.

MINES D

ANNEXE N° 3.

Circulaire
du 25 mars 1895,
§ III.

CAISSE NATIONALE
DES RETRAITES
POUR LA VIEillesse.

BORDEREAU

MODÈLE N° 12
de l'Instruction
du 28 octobre 1894
(art. 69 à 71, 77 à 79).

DES VERSEMENTS MENSUELS

DÉPARTEMENT

effectués par l'Exploitant des mines ci-dessus dési- d
gnées au compte des dénommés ci-après pendant
le trimestre de l'année 189 .

ARRONDISSEMENT

(Le bordereau doit être rendu chaque mois à l'exploitant après mention du récépissé à la dernière page.)

AVIS pour l'imprimeur. — Le bordereau ne doit comprendre que 30 lignes horizontales pour la 1^{re} page, et pour les bordereaux composés de plusieurs feuilles, 30 lignes pour la 2^e et la 3^e page et les intercalaires (barres et lignes d'additions non comprises).

NOMS.	VERSEMENTS (A)				NOMS.	VERSEMENTS			
	du 1 ^{er} MOIS. (B)	du 2 ^e MOIS.	du 3 ^e MOIS.	TOTAL.		du 1 ^{er} MOIS. (B)	du 2 ^e MOIS.	du 3 ^e MOIS.	TOTAL.
1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
A reporter à la dernière page.....					A reporter à la dernière page.....				

(A) L'exploitant inscrit dans les colonnes 2, 3 et 4 en regard du nom de chaque ouvrier ou employé, l'ensemble des sommes attribuées à lui et à son conjoint, sans distinction de celles versées à capital aliéné ou à capital réservé. Les sommes versées doivent être d'un nombre exact de francs; elles doivent en outre avoir été calculées de telle façon que chacune des sommes à inscrire au livret représente un nombre exact de francs, lors de l'imputation au compte de chaque conjoint, avec distinction, s'il y a lieu, en capitaux aliénés et en capitaux réservés.

(B) On ne devra comprendre dans cette colonne que les versements faits en bloc pendant le 1^{er} mois, sans y rappeler ceux qui auraient été effectués dans le courant dudit mois au nom d'ouvriers ou employés ayant quitté l'exploitation.

RECAPITULATION.

REPORTS.	VERSEMENTS				REPORTS.	VERSEMENTS			
	du 1 ^{er} MOIS.	du 2 ^e MOIS.	du 3 ^e MOIS.	TOTAL		du 1 ^{er} MOIS.	du 2 ^e MOIS.	du 3 ^e MOIS.	TOTAL
1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
1 ^{re} page. — 1 ^{re} partie...					Reports.....				
— 2 ^e partie...									
2 ^e page. — 1 ^{re} partie...									
— 2 ^e partie...									
3 ^e page. — 1 ^{re} partie...									
— 2 ^e partie...									
A reporter.....					TOTAUX.....				

CERTIFIÉ EXACT pour le versement du 1^{er} mois.
L'Exploitant intermédiaire (1),

CERTIFIÉ EXACT pour le versement du 2^e mois.
L'Exploitant intermédiaire (1),

CERTIFIÉ EXACT pour le versement du 3^e mois.
L'Exploitant intermédiaire (1),

(1) Faire précéder « l'exploitant intermédiaire » de Pour si le bordereau est signé par un agent accrédité.

Je soussigné, préposé de la Caisse des dépôts et consignations, déclare qu'il a été versé le
à ma caisse par M.
une somme de
représentant le montant du présent bordereau pour le 1^{er} mois du trimestre.
De laquelle somme il a été délivré par moi, à la date dudit jour, sous le n^o , un récépissé qui a été visé au contrôle.
La présente déclaration ne fait qu'une seule et même chose avec le récépissé susmentionné.
A , le 18 .

Je soussigné, préposé de la Caisse des dépôts et consignations, déclare qu'il a été versé le
à ma caisse par M.
une somme de
représentant le montant du présent bordereau pour le 2^e mois du trimestre.
De laquelle somme il a été délivré par moi, à la date dudit jour, sous le n^o , un récépissé qui a été visé au contrôle.
La présente déclaration ne fait qu'une seule et même chose avec le récépissé susmentionné.
A , le 18 .

Je soussigné, préposé de la Caisse des dépôts et consignations, déclare qu'il a été versé le
à ma caisse par M.
une somme de
représentant le montant du présent bordereau pour le 3^e mois du trimestre.
De laquelle somme il a été délivré par moi, à la date dudit jour, sous le n^o , un récépissé qui a été visé au contrôle.
La présente déclaration ne fait qu'une seule et même chose avec le récépissé susmentionné.
A , le 18 .

(1) Place réservée à l'Administration.
(2) Trimestriel (voir art. 72 de l'Instruction) ou spécial (voir art. 82).
(3) Numéro donné par l'exploitant.
(4) Chacune des sommes inscrites dans les colonnes 9 et 10 doit être comptée pour un versement.

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS.

MINES d

CAISSE NATIONALE
DES RETRAITES
POUR LA VIEillesse.

(1)

Nombre de
livrets { nouveaux.
 { anciens..
verse-ments (4) { nouveaux.
 { anciens..
verse-ments (4) { aliénés...
 { réservés..

BORDEREAU (2)

N° (3)

D'IMPUTATION SUR LES LIVRETS

des versements effectués par l'Exploitant des mines
ci-dessus désignées au compte des dénommés ci-
après :

DESIGNATION DES LIVRETS. (A)			NOMS. (B)	NAISSANCE. (C)		ÂGE D'ENTRÉE en jouissance.	MONTANT TOTAL DU VERSEMENT à inscrire sur le livret (D).	SOMME ATTRIBUÉE à chaque conjoint. Capital : (D)		RENTES CORRESPONDANTES. (E)	NOMBRE DE : DÉCLARATIONS.			OBSERVATIONS.
Numéro du département. 1	Série. 2	Numéro dans la série. 3		Trimestre. 5	Année. 6			Aliéné. 9	Réservé. 10		de 1 ^{er} versement ou de changement de conditions. 12	de changement d'état civil. 13	de pièces produites à l'appui des déclarations. 14	
A reporter à la 4 ^e page														

(A) Les livrets doivent être classés par département, par série dans chaque département, et, dans chaque série, par ordre numérique.

(B) Les indications relatives au mari sont inscrites en premier lieu, alors même que la femme seule ferait partie de l'exploitation. Le nom de la femme doit être suivi de son nom d'alliance.

(C) Indiquer le trimestre de naissance par le chiffre 1, 2, 3 ou 4, selon que le titulaire est né dans le 1^{er} trimestre (Janvier à Mars), le 2^e trimestre (Avril à Juin), le 3^e trimestre (Juillet à Septembre) ou le 4^e trimestre (Octobre à Décembre), et inscrire l'année de la naissance dans la colonne suivante.

(D) Les chiffres à porter dans la colonne 8 sont inscrits en regard du nom de l'ouvrier ou employé et représentent l'ensemble des sommes attribuées aux deux conjoints pendant le trimestre. Les sommes portées dans chacune des colonnes 8, 9 et 10 doivent être d'un nombre exact de francs.

(E) Colonne réservée à l'Administration.

Observation importante. — Lorsqu'une partie du capital versé est soumise à la clause de réserve, une ligne spéciale doit être affectée au capital réservé.

AVIS pour l'imprimeur. — Le nombre des lignes horizontales doit s'élever à 16 pour la première et la dernière page, et, dans les bordereaux imprimés sur feuille double, à 34 pour les 2^e et 3^e pages (barres et ligatures d'additions non comprises).

DESIGNATION DES LIVRETS. (A)			NOMS. (B)	NAISSANCE. (C)		ÂGE D'ENTRÉE en jouissance.	MONTANT TOTAL DU VERSEMENT à inscrire sur le livret (D).	SOMME ATTRIBUÉE à chaque conjoint. Capital : (D)		RENTES CORRESPONDANTES. (E)	NOMBRE DE : DÉCLARATIONS			OBSERVATIONS.
Numéro du département.	Série.	Numéro dans la série.		Trimestre.	Année.			Aliéné.	Réservé.		de 1 ^{er} versement ou de changement de conditions.	de changement d'état civil.	de pièces produites à l'appui des déclarations.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
TOTAUX de la 4 ^e page..... Report de la 1 ^{re} page..... Report de la 2 ^e page..... Report de la 3 ^e page..... TOTAUX à reporter sur le bordereau récapitulatif.....								VERSEMENTS EN SOUFFRANCE. (Cadre réservé à l'Administration.)						
											NOM- BRE.	SOMMES.		
											Versements à capital aliéné.			
											Versements à capital réservé.			
											TOTAL....			

CERTIFIÉ EXACT :

(1) Faire précéder « l'Exploitant intermédiaire » de Pour, si le bordereau est signé par un agent accrédité.

A

, le

189

L'Exploitant intermédiaire (1),

Je soussigné, préposé à la Caisse des dépôts et consignations, certifie avoir inscrit sur les livrets les versements ci-dessus indiqués.

A

, le

189

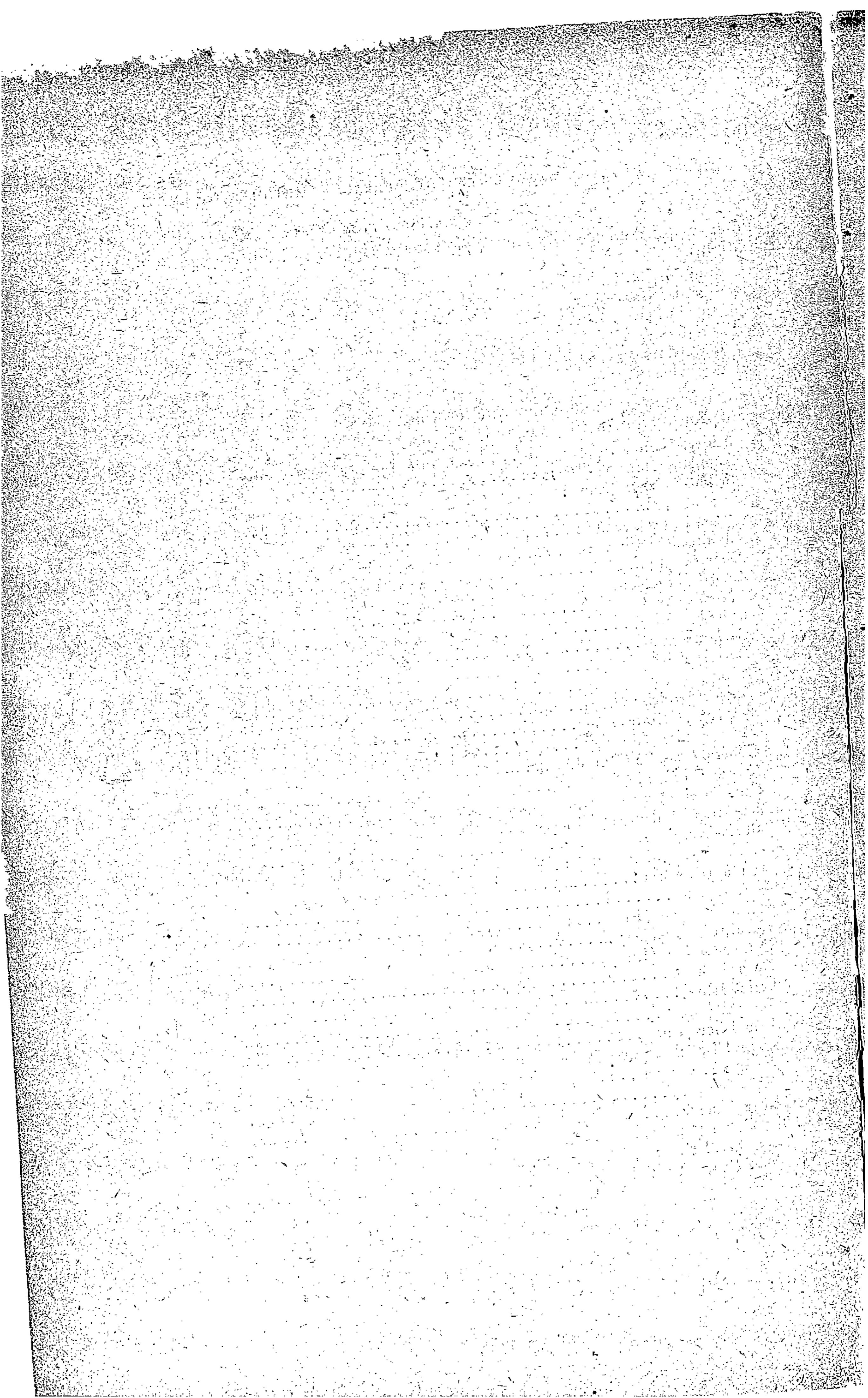
DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Modifications à la Nomenclature des rues de Paris, n° 207.*

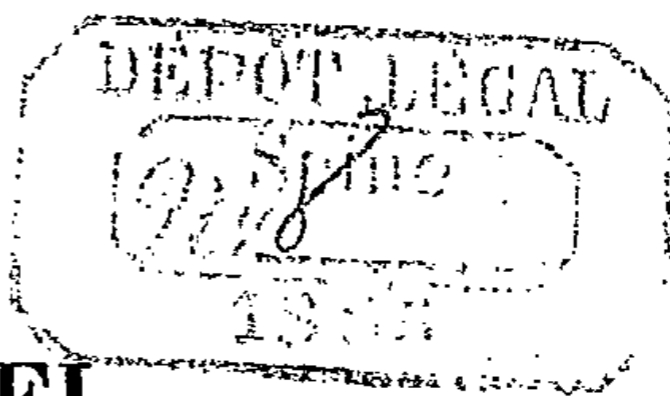
Biffer ce qui concerne les rues ci-dessous désignées qui ont changé de dénomination :

Rue des Buttes,
Rue des Cornes,
Rue du Pot-au-Lait,
Rue Régnier,
Rue Sainte-Marguerite,
Rue Thierry.

Ajouter à leur ordre alphabétique les voies suivantes nouvellement livrées à la circulation ou auxquelles des noms nouveaux ont été attribués :

Amiral-Mouchez (Rue de l')	65
Augustin-Thierry (Rue)	55
Brillat-Savarin (Rue) :	
2 à 44	65
Au-dessus	101
Champfort (Rue)	53
Charcot (Rue)	63
Chardon-Lagache (Rue)	53
Claude-Chahu (Rue)	70
Collette (Rue)	54
Corbon (Rue)	75
Daviel (Rue)	65
Edmond-About (Rue)	70
Eugène-Labiche (Rue)	70
Eugène-Pelletan (Rue)	69
Franqueville (Rue de)	70
Général-Lassalle (Rue du)	55
Gustave-Nadaud (Rue)	70
Guy-de-Montpassant (Rue)	70
Jean-Baptiste-Dumas (Rue)	74
Maria-Desraimes (Rue)	54
Mathurin-Régnier (Rue) :	
1 à 19, 2 à 14	75
Au-dessus	102
Milne-Edwards (Rue)	74
Narcisse-Diaz (Rue)	53
Octave-Feuillet (Rue)	70
Oudry (Rue)	29
Peliet (Rue)	54
Rampal (Rue)	55
Schoelcher (Rue)	69
Sergent Bauchat (Rue du) :	
1 à 15, 2 à 12	23
Au-dessus	87
Taine (Rue)	56
Trousseau (Rue)	23
Ulysse-Trélat (Rue)	63
Victor-Considérant (Rue)	69





BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1895.

(Bulletin supplémentaire.)

SOMMAIRE.

Pages.

INSTRUCTION N° 462. — Journaux et imprimés. — Interprétation de l'article 25 de la loi de finances du 16 avril 1895. 117

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 462.

Journaux et imprimés. — Interprétation de l'article 25 de la loi de finances du 16 avril 1895.

Les deux derniers paragraphes de l'article 25 de la loi du 16 avril 1895 disposent :

« En dehors du supplément qui jouit de l'exemption de tout droit de poste, en vertu de l'article 5 de la loi du 6 avril 1878, n'est considérée comme *supplément* à un journal et admise, à ce titre, au bénéfice du tarif des écrits périodiques, que toute feuille détachée constituant une addition occasionnée par l'abondance des matières ou servant à compléter, à commenter ou à illustrer le texte du journal. »

« Ne peuvent, notamment, être considérés comme suppléments ou comme écrits périodiques, ni bénéficier en aucune façon des taxes fixées aux paragraphes précédents (Tarif des écrits périodiques), les prospectus, les catalogues, les almanachs et les li-vraisons, qui seront traités comme imprimés ordinaires. »

En vue de couper court à certaines hésitations qui se sont produites, voici comment ces dispositions doivent être interprétées :

1° *Prospectus, catalogues, etc. . . expédiés périodiquement sous forme de brochures isolés.*

Ce sont des imprimés ordinaires auxquels s'applique littéralement le dernier des paragraphes susindiqués.

2° *Prospectus, catalogues, feuilles d'annonces, etc. . . encartés dans des journaux et dans des revues, ou même cousus ou attachés d'une manière quelconque à ces publications.*

Ces encartages ne font pas partie du texte proprement dit du journal ou de la revue; ils n'en complètent pas les matières. Ils ne peuvent donc rentrer dans la

définition du supplément, donnée par l'avant-dernier paragraphe de l'article 25 de la loi du 16 avril 1895 et doivent également être taxés comme des imprimés ordinaires.

3° *Prospectus, catalogues, etc...* ayant l'apparence d'un journal ou d'une revue.

Ce ne sont, en réalité, que des prospectus, des catalogues, auxquels s'applique encore, sans difficulté, le dernier paragraphe de l'article 25 précité qui dit : « Ne peuvent bénéficier, *en aucune façon*, des taxes fixées aux paragraphes précédents » (Taxes des écrits périodiques). Ce n'est pas, en effet, parce qu'un prospectus, un catalogue, etc... affecte la forme d'un journal ou d'une revue, qu'il peut être considéré comme un véritable journal, une véritable revue.

Toutefois, exception doit être faite pour les journaux ou revues d'annonces judiciaires ou légales et leurs suppléments.

4° *Prospectus, catalogues, etc...* insérés, à titre d'annonces, dans le texte même d'un journal ou d'une revue ayant le caractère indéniable d'une publication politique, littéraire, scientifique, agricole ou commerciale.

Jusqu'à nouvel avis, ces publications continueront à être considérées comme écrits périodiques et ne devront supporter aucune surtaxe à raison des annonces qu'elles contiendront. Mais il est bien entendu que les présentes instructions ne sont pas définitives et pourront être modifiées, si des faits paraissant revêtir un caractère frauduleux venaient à se produire.

L'Administration compte d'ailleurs, à cet égard, sur la vigilance des agents, qui ne devront pas manquer de lui signaler sans retard les cas de fraudes qui pourraient se produire.